



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 26 04 057

Service :
Affaire suivie par :

Maison du Patrimoine et de la Culture
Hélène SACRAMENTO

Nomenclature :
Objet :

1-commande publique – 1.7 actes spéciaux et divers
Contrat de prestation de service : séance de cinéma de plein air, le 1^{er} août

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Considérant le devis N° L221638 du 19 janvier 2026 assorti des Conditions Générales de Vente émises par la **Société LOOP'S AUDIOVISUEL** – 128 rue de la Boétie – 75008 PARIS annexé à la présente, pour l'organisation d'une séance de cinéma de plein air le 1^{er} août 2026, vers 22h30, dans le Parc du Château de Villiers - 91210,

DECIDE

Article 1 :

De signer le devis N° L221638 du 19 janvier 2026 assorti des conditions générales de vente ainsi que le contrat de prestation de service pour la projection d'une séance de cinéma de plein air et tous documents y afférents avec la Société LOOP'S AUDIOVISUEL qui se tiendra le 1^{er} août 2026, vers 22h30, dans le Parc du Château de Villiers à Draveil - 91210.

Article 2 :

Qu'en règlement de cette prestation, Société LOOP'S AUDIOVISUEL – 128 rue de la Boétie – 75008 PARIS, percevra de la ville de Draveil, la somme de 2 785,20 € (deux-mille sept cent quatre-vingt-cinq euros et vingt centimes) TTC selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif au plus tard 30 jours après réception de facture à l'issue de la représentation.

Article 3 :

Que ce contrat de prestation de service se rapporte à la famille n° 77-02 « services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels ».

Article 4 :

En outre que ce contrat de prestation de service se rapporte à l'opération « Animations Culturelles ».

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260417-2604057-CC
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026

Article 5 :

Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6232, fonction 311 MPC EVNT du budget primitif.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 17 AVR 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil



Siège Social

128 rue de la Boétie
75008 Paris

Agence de Bordeaux

5 allées des Tourny
33000 Bordeaux

Agence de Lille

229 rue de Solférino
59000 Lille

Agence de Nantes

2 Bis Chemin de l'Eraudière
44300 Nantes

Email : contact@loops-audiovisuel.com

Tél. : +33 06 24 00 00 76

Fax : +33 01 84 10 86 40

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE : PROJECTION PLEIN AIR

PARIS le : 14 avril 2026

Entre :

LOOP'S AUDIOVISUEL SARL, 128 rue de Boétie 75008 Paris, représentée par son gérant,
Michaël JACQUES, n° Siret – 50832621200026, Code APE- 5914 Z. ☎ 06 24 00 00 76.

Et :

La Commune de Draveil,

Hôtel de ville

3, avenue de Villiers

91210 Draveil

Numéro de SIRET : 219 102 019 000 11

Code APE : 8411Z

Représentée par Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT en sa qualité de Maire,
habilitée en vertu d'une délibération n ° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026

Il a été convenu :

Article 1 : Objet du contrat

LOOP'S AUDIOVISUEL s'engage à assurer la projection de cinéma en plein air sur écran géant gonflable de 12 mètres, avec sonorisation LR et fournir 100 transats.

En exécution du présent contrat, LOOP'S AUDIOVISUEL s'engage à réaliser dans le parc du Château de Villiers 1 projection de cinéma plein air ci-dessous :

- Le 1er Août 2026 à 22h30 : " **Film à définir**

Le lancement des projections interviendra à la tombée de la nuit à 22h30. Les deux techniciens LOOP'S AUDIOVISUEL seront présents le soir de la prestation entre 18h & minuit, pour le montage et le démontage.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260417-2604057-CC
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026

**Siège Social**

128 rue de la Boétie
75008 Paris

Agence de Bordeaux

5 allées des Tourny
33000 Bordeaux

Agence de Lille

229 rue de Solférino
59000 Lille

Agence de Nantes

2 Bis Chemin de l'Eraudière
44300 Nantes

Email : contact@loops-audiovisuel.com

Tél. : +33 06 24 00 00 76

Fax : +33 01 84 10 86 40

Désignation du matériel

LOOP'S AUDIOVISUEL s'engage à utiliser le matériel suivant :

- Un projecteur 15 000 Lumens résolution 2k (Digital projection 35 HD, Christie Roadster).
- Un écran géant gonflable de 12 mètres classé feu M1.
- Des Piquets pour le lestage de l'écran afin de l'haubaner au sol.

L'organisateur s'engage à mettre à disposition l'énergie électrique nécessaire pour les installations c'est-à-dire :

- 2 PC 16 Ampères dédiée la soufflerie de l'écran.
- 2 PC 16 Ampères par phase et 1 PC 32 MONO exclusivement pour le projecteur.

Article 2 : Prix et règlement de la prestation

Tarif HT des options :

2 640,00 € HT (deux-mille six cent quarante euros) pour 1 projection réduction et geste commercial inclus.

TVA 5,5% € TTC.

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente session, sur présentation de la facture, **la somme totale de 2 785,20 € TTC (deux-mille sept cent quatre-vingt-cinq euros et vingt centimes (TVA 5.5%))**.

Le paiement de la prestation sera acquitté par mandat administratif. Les sommes dues seront payées à la fin de la prestation ou dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics (Décret N° 2013-269 du 29 mars 2013) fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur le 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 3 : Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de la prestation dans le lieu précité.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260417-2604057-CC
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026

**Siège Social**

128 rue de la Boétie
75008 Paris

Agence de Bordeaux

5 allées des Tourny
33000 Bordeaux

Agence de Lille

229 rue de Solférino
59000 Lille

Agence de Nantes

2 Bis Chemin de l'Eraudière
44300 Nantes

Email : contact@loops-audiovisuel.com

Tél. : +33 06 24 00 00 76

Fax : +33 01 84 10 86 40

Article 4 - Conditions d'annulation

Annulations de séance : Les annulations des prestations dans un délai de moins de 48h ou sans raison seront facturées.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence, tels que guerre, émeute, grève, blocage des moyens de transports et d'approvisionnement des réseaux de télécommunication, alerte orange météo par météo France.

Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité équivalente au montant de ce contrat.

Peuvent s'ajouter à cette somme, les dommages et intérêts dus à un éventuel préjudice moral et/ou matériel que la partie défaillante aurait causé ou laissé causer à l'autre partie.

Si la prestation ne pouvait pas avoir lieu suite aux restrictions sanitaires liées à la COVID 19, aucune prestation ni indemnité ne seront demandées.

Article 5 : Différents et litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Melun, après épuisement des voies amiables.

Document établi en Trois (3) exemplaires originaux à PARIS, le 14 avril 2026.

<u>Le Prestataire :</u> Vu et pris connaissance Le : Nom : LOOP'S AUDIOVISUEL Michael JACQUES Gérant Signature & cachet :	<u>Le Contractant :</u> Vu et pris connaissance Le : 17 AVR 2026 Nom : Commune de Draveil Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT Maire de Draveil   Signature & cachet :
--	---

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260417-2604057-CC
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026